

TRIBUNAL D'INSTANCE DE ST-MAUR DES FOSSES

1, Avenue Gambetta

JUGEMENT EN DATE DU 2 Novembre 2018

ENTRE : Monsieur LADAME Michel ,
par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de Paris

Madame MICHEL Dominique épouse LADAME ,
représentée par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de Paris

DEMANDEURS

D'UNE PART,

ET : Société AGENCIE FRANCAISE DES NOUVELLES ENERGIES prise en la personne de la
SELARL SMJ, 59/61rue Macelin Berthelot , 94140, ALFORTVILLE, non comparante

SOCIETE ANONYME DOMOFINANCE , 1 boulevard Haussmann , 75009, PARIS, représentée
par Me MENDES-GIL de la SELARL CLOIX & MENDES-GIL, avocat du barreau de PARIS

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : GENDRE Patrick

GREFFIER : GROSJEAN Françoise faisant fonction

DEBATS : 15/05/2017 où l'affaire a été renvoyée au 11/09/2017, 27/11/2017, 29/01/2018, 09/04/2018,
28/05/2018, 03/09/2018 où l'affaire a été débattue et mise en délibéré au 2 Novembre 2018

JUGEMENT : réputé contradictoire, et en premier ressort

N° de la Minute : 866/218

N° du répertoire général : 11-17-000281

**Expédition revêtue de la formule
exécutoire délivrée le**

Copies gratuites délivrées le

EXPOSE DU LITIGE

M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME ont été démarchés par voie téléphonique puis à domicile par un professionnel intervenant pour le compte de la société Agence Française des Nouvelles Energies agissant sous l'enseigne Ciel Habitat aux fins de vente et d'installation d'une pompe à chaleur et d'un ballon thermodynamique solaire sur leur propriété immobilière sise 15 petit chemin de Hauteville 52100 Sapignicourt, dans le but d'améliorer la performance énergétique de leur logement. M. Michel LADAME a signé le 7 février 2012 un bon de commande pour l'achat et l'installation de ces matériels, lesquels ont été financés par un crédit accessoire à la vente souscrit par M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME auprès de la société DOMOFINANCE par contrat du même jour conclu sur le lieu de vente par l'intermédiaire de la société Agence Française des Nouvelles Energies.

Invoquant la nullité du contrat de vente, le défaut de raccordement de l'installation au réseau ERDF et son défaut de conformité les époux LADAME ont fait assigner par acte du 6 février 2017 la société Agence Française des Nouvelles Energies prise en la personne de la SEARL SMJ, ès qualité de mandataire liquidateur domicilié 6, bis boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil aux fins d'entendre au bénéfice de l'exécution provisoire :

A titre principal :

- Prononcer l'annulation du contrat de vente conclu avec la société Agence Française des Nouvelles Energies,
- Prononcer l'annulation du contrat de crédit contracté auprès de la société DOMOFINANCE,
- Dire et juger que la société Domofinance ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard des emprunteurs,
- Ordonner le remboursement par la société Domofinance des sommes qu'ils lui ont versées,
- Condamner la société Domofinance à leur payer les sommes de 3000 € en réparation du préjudice financier et du trouble de jouissance et 2000 € en réparation du préjudice moral,
- Condamner la société Domofinance à leur verser la somme de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens.

A l'audience du 3 septembre 2018 à laquelle l'affaire a été plaidée, les époux LADAME sollicitent outre le bénéfice de leur assignation, le débouté de ses demandes de la société Domofinance, à titre principal sa condamnation à leur rembourser la somme de 19872,32 € avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement, ainsi qu'à leur verser la somme de 4554 € au titre des frais de désinstallation et de remise en état de leur toiture, et à titre subsidiaire sa condamnation à la somme de 19872,32 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que la condamnation du liquidateur et de la société Domofinance à l'obligation de démontage de l'installation effectuée par la société Agence Française des Nouvelles Energies et de dire que passé un délai de deux mois à compter de la signification de la décision, ils pourront en disposer librement.

Ils exposent, au soutien de leurs demandes que l'agent de la société Agence Française des Nouvelles Energie lors de son démarchage à leur domicile leur avait indiqué que le coût de l'opération proposée serait intégralement financé par les économies d'énergies réalisées. Ils indiquent qu'à l'issue de cette visite ils ont accepté de signer le 7 février 2012 un bon de commande en vue l'achat et la pose d'une pompe à chaleur et d'un ballon thermodynamique solaire comprenant la pose sur la toiture de leur pavillon de panneaux solaires pour un montant de 19000 € intégralement financé au moyen d'un crédit accessoire contracté le même jour auprès de la société Domofinance par l'intermédiaire de l'agent de la société Agence Française des Nouvelles Energies.

Ils font valoir qu'ils sont recevables à solliciter la résolution du contrat de vente dont le formalisme ne respecte pas les dispositions du Code de la consommation, leur consentement ayant de plus été vicié par le dol et l'absence de cause ; qu'en outre, le contrat de prestation et le contrat de crédit étant interdépendants, ce dernier devra suivre le sort du contrat principal ; Ils font également valoir qu'ils n'ont pas réitéré leur consentement à raison de la prise de possession et de l'utilisation de l'installation ni du paiement du solde du crédit affecté. Ils font enfin valoir que le prêteur a engagé sa responsabilité en leur accordant un prêt accessoire à un contrat affecté de causes de nullité contracté auprès d'un vendeur non accrédité, en ne respectant pas l'obligation d'information mise à sa charge par la législation sur le crédit à la consommation, en débloquant abusivement les fonds au profit de l'installateur et en se rendant complice des manœuvres dolosives pratiquées par ce dernier.

En défense, la société DOMOFINANCE, représentée par son conseil, fait valoir que les époux LADAME sont irrecevables du seul fait qu'ils ont soldé intégralement le prêt qu'elle leur avait consenti, ce paiement étant extinctif des obligations respectives des parties. A titre subsidiaire, la société DOMOFINANCE fait valoir que le contrat de vente n'est affecté d'aucune nullité formelle, ni d'aucun vice du consentement, et qu'au surplus, l'exécution volontaire du contrat par les débiteurs a tacitement couvert la nullité relative dont il pouvait être affecté, et qu'en conséquence le contrat de crédit n'encourt pas la résolution ou l'annulation à raison de la nullité du contrat principal. La société DOMOFINANCE soutient enfin qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations susceptible de la priver du remboursement du capital prêté, et que les époux LADAME ne démontrent pas avoir subi un préjudice leur ouvrant droit à indemnisation. La société DOMOFINANCE sollicite en conséquence à titre principal que les époux LADAME soient déclarés irrecevables en leurs demandes, et à titre subsidiaire le débouté de leurs demandes. Plus subsidiairement elle demande restitution du capital prêté à titre infiniment subsidiaire la condamnation des époux LADAME à lui verser la somme de 19000 € à titre de dommages et intérêts et en tout état de cause le rejet de la demande d'exécution provisoire et la condamnation in solidum des époux LADAME à lui payer la somme de 2500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Agence Française des Nouvelles Energies prise en la personne de la SEARL SMJ, en qualité de mandataire liquidateur, bien que citée à personne n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 novembre 2018.

Il sera statué par jugement réputé contradictoire susceptible d'appel.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu selon l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Attendu que l'article 12 du Code de procédure civile impose au juge de donner ou restituer au faits leur exacte qualification juridique.

Sur la nullité des contrats litigieux

Selon l'ancien article L121-21 ancien du code de la consommation qu'est soumis à ses dispositions quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services ;

Selon l'ancien article L121-23 du code de la consommation, les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ; 2° Adresse du fournisseur ; 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ; 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ; 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ; 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L313-1 ; 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25 , ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26 ;

L'article 1338 ancien du Code civil énonce, par ailleurs, que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescission n'est valable que lorsqu'on y trouve une substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescission, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. À défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

En l'espèce, le contrat de vente produit en original ne comporte pas les noms du fournisseur et du démarcheur ; la désignation des biens vendus n'est pas suffisamment précise, ne permettant à l'acquéreur d'exercer pleinement son droit de réflexion, faute, notamment, de pouvoir comparer les prix des biens commandés, ainsi que leurs qualités en tenant compte de leur marque, de leur taille, ainsi que de leurs matériaux de fabrication ; et enfin, le délai de livraison des biens et d'exécution de la prestation de pose n'est pas indiqué.

En application stricte de l'article L. 121-23 du Code de la consommation, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de prestation de services conclu entre M. Michel LADAME et la société Agence Française des Nouvelles Energies sans qu'il soit besoin d'examiner tous les moyens soulevés.

La nullité prescrite par l'article L121-23 du code de la consommation est une nullité relative dont la confirmation est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'il a eu l'intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle ci pouvait être valablement confirmée ; Que le fait d'avoir permis la pose des installations et réglé les échéances du prêt est insuffisant pour établir que les M. Michel LADAME avait eu connaissance des vices affectant le contrat et l'intention de les réparer, de sorte qu'il n'est pas démontré la confirmation tacite des obligations entachées de nullité ;

L'article L. 311-32 du Code de la consommation précise que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En application stricte de cette disposition, il convient de prononcer également la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME d'une part et la société DOMOFINANCE d'autre part.

Sur la répétition de l'indû

L'article 1235 ancien du Code civil énonce que tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Aux termes de l'article 1376 ancien du même Code, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

En l'espèce, les époux LADAME sollicitent le remboursement de la somme de 19872,32 € versée au prêteur en exécution du contrat de crédit annulé.

Il ressort des pièces versées aux débats et notamment de l'historique de l'exécution du contrat de prêt que les époux LADAME ont versé la somme de 21164.82 € en exécution du contrat de prêt.

La société DOMOFINANCE, sera donc condamnée à payer à M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME la somme de 19872.32 € qu'ils réclament en répétition de l'indû, et ce, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement.

Sur l'exonération de l'emprunteur de son obligation à restitution du capital prêté

En l'espèce, M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME demandent à être exonérés de leur obligation à restitution du capital prêté par la société DOMOFINANCE.

Il est constant de considérer que l'annulation d'un contrat de crédit affecté emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser le capital prêté, sauf, d'une part, en cas d'absence de livraison du bien ou de la prestation financé, ou d'autre part, en cas de faute du prêteur dans la remise des fonds.

Il résulte de l'attestation de fin de travaux signée par les époux LADAME en date du 3 avril 2012, que ces derniers ont certifié que la livraison et la pose, objet de l'offre préalable de crédit acceptée par les emprunteurs le 7 février 2012, ont été effectués conformément aux références portées sur le bon de commande sans qu'il ne soit porté aucune réserve, cette attestation de fin de travaux valant demande de libération des fonds par le prêteur, la société DOMOFINANCE s'est ainsi exécutée.

Il s'ensuit que le prêteur qui a débloqué les fonds le 18 avril 2012 au vu de cette attestation de fin de travaux signée par l'emprunteur qui confirmait avoir accepté sans réserve la livraison et l'installation des marchandises qui étaient conformes au bon de commande n'a commis aucune faute de nature à le priver de la restitution du capital emprunté sur ce seul fondement ;

Il est acquis aux débats qu'aucune obligation légale ou réglementaire n'impose expressément au prêteur de se faire communiquer le contrat principal qu'il finance et de vérifier la régularité formelle dudit contrat.

Néanmoins, le contrat principal et le contrat de crédit affecté sont interdépendants. Il n'est, dès lors, pas illégitime d'attendre de la part du prêteur, en sa qualité de professionnel avisé, un certain nombre de vérifications avant le déblocage des fonds au profit du vendeur ou prestataire de services, tant au stade de la formation du contrat principal qu'au stade de son exécution.

En ne se faisant pas communiquer le bon de commande avant le déblocage des fonds alors que cette seule communication lui aurait permis de constater que ce bon était entaché d'une nullité, la société DOMOFINANCE a commis une négligence fautive qui la prive de son droit à restitution du capital prêté.

La demande en ce sens de M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME sera donc favorablement accueillie.

Sur les dommages-intérêts

L'article 1240 du Code civil énonce que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME ne font pas une démonstration suffisante de préjudices distincts de ceux d'ores et déjà réparés par l'annulation des contrats litigieux et par l'exonération de son obligation à restitution du capital prêté.

Ils seront donc déboutés de leur demande en paiement de dommages-intérêts.

L'exonération de remboursement du capital prononcée au bénéfice des époux LADAME sanctionne la faute du prêteur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lequel n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'un quelconque préjudice du fait de la perte du capital prêté.

En conséquence, la société DOMOFINANCE sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Sur la dépose de l'installation

La société Agence Française des Nouvelles énergies fait l'objet d'une procédure collective et sa liquidation judiciaire a été prononcée le 24 juillet 2013.

La liquidation judiciaire entraînant l'arrêt de l'activité de la société, cette dernière ne peut voir mettre à sa charge une obligation de faire, et il en est de même pour son mandataire liquidateur, auquel le tribunal ne peut évidemment pas ordonner de procéder à la remise en état des lieux et au démontage de l'installation, pas plus qu'à la société DOMOFINANCE, organisme de financement de l'opération, n'intervenant pas dans l'exécution du contrat principal.

En conséquence, M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME seront déboutés de leur demande de dépose de l'installation.

En outre, il n'est nullement établi par les pièces de la procédure que l'installation soit hors d'état de fonctionnement. En conséquence, celle-ci pouvant remplir un usage conforme à sa destination, il convient de débouter M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME de leur demande en paiement de la somme de 4554 € au titre des frais de désinstallation et de remise en état de leur toiture.

Sur les demandes accessoires

En application des articles 696 et 700 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il serait inéquitable de laisser à M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME la charge des frais irrépétibles non compris dans les dépens, de sorte qu'il convient de condamner la société DOMOFINANCE à leur verser la somme de 1500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société DOMOFINANCE et La société Agence Française des Nouvelles Energies prise en la personne de la SEARL SMJ, ès qualité de mandataire liquidateur succombant à la présente instance, il convient de les condamner in solidum aux dépens.

Par ailleurs, selon l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

L'exécution provisoire de la présente décision étant compatible avec la nature de l'affaire, il y a lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat de prestation de services et du contrat de crédit affecté conclus entre M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME et, respectivement, la société Agence Française des Nouvelles Energies et la société DOMOFINANCE le 7 février 2012 ;

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à payer à M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME la somme de 19872.32 € en répétition de l'indû, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

DIT que M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME sont exonérés de leur obligation à remboursement du capital prêté par la société DOMOFINANCE ;

DEBOUTE M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME de leur demande de dommages et intérêts ;

DEBOUTE la société DOMOFINANCE de sa demande de dommages et intérêts ;

DEBOUTE M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME de leur demande de dépose de l'installation ;

DEBOUTE M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME de leur demande en paiement de la somme de 4554 € au titre des frais de désinstallation et de remise en état de leur toiture ;

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à payer à M. Michel LADAME et Mme Dominique MICHEL épouse LADAME la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la société Agence Française des nouvelles énergies prise en la personne de la SEARL SMJ, ès qualité de mandataire liquidateur et la société DOMOFINANCE aux dépens ;

REJETTE toute autre demande ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi statué et jugé par le Tribunal d'instance de SAINT-MAUR DES FOSSES les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Pour copie certifiée conforme
St-Maur, le : 28/11/2018
Le greffier en chef



Le Président.

